

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VERNIOLLE

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
PERMIS DE STATIONNEMENT
RD 10 (en agglomération)

LE MAIRE,

VU la demande en date du 09/09/2024 par laquelle M. RAMIREZ Florian, représentant l'entreprise RAMIREZ

demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT d'un CAMION pour procéder à l'évacuation de gravats de démolition

sur la place de la République (portion de voie dans l'emprise de la RD 10)

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE CHANTIER à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 ne pourra empiéter sur la chaussée de la route départementale n°10. Le camion sera stationné sur les deux places de stationnement situées face à la boulangerie.

Les deux places de stationnement situées au droit de la boulangerie sont réservées au stationnement du camion affecté au chantier de démolition. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police ou de gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06/06/1977 ainsi que de l'instruction sur la signalisation routière (cf signalisation temporaire : Manuel du chef de chantier -document Setra)

Le chantier sera signalé de jour et de nuit conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de mettre en place une signalisation avant et après la zone de stationnement du véhicule de chantier, pour prévenir les piétons et les automobilistes.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - installation du camion.

La date de stationnement du camion de chantier est prévue le 11/09/2024 pour une durée de 7 jours.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Verniolle, le 9 septembre 2024.

Le Maire

Annie BOUBY



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

